



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le décret n° 83-247 du 18 mars 1983 portant création de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le décret n° 2003-477 du 2 juin 2003 modifiant des décrets portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et le secteur des produits de la mer,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Emmanuel BERT**, Chef du service **Etudes Marchés Promotion**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Emmanuel BERT**, Chef du service **Etudes Marchés Promotion**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel BERT** la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme	AILLERY-LENGELÉ	Florence
- M.	BUTTET	Jean-Philippe
- M.	MARTIN	Nicolas
- M.	ZEGERS	Jean-Pierre

Fait à Paris, le 2 février 2004
Le Directeur de l'Onilait

Philippe de GUENIN